RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Concernant la nomination de huit membres de l'Assemblée nationale, pour aller visiter les frontières du royaume,

PRÉSENTÉS AU NOM
DE LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE,

PAR M. TARDIVEAU,

Député du département de l'Ille & Vilaine,

Le 4 juillet 1792, l'an 4[e] de la Liberté.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Parmi les mesures que votre commission extraordinaire vous a proposées, il en est une qu'elle

a jugé utile, après l'avoir murement discutée ; c'est l'envoi de commissaires pris dans votre sein.

Cependant, avant d'en établir les avantages, examinons d'abord si elle pourroit paroître contraire aux principes de la constitution, essentiellement fondée sur la séparation des pouvoirs ; si elle sembleroit comprise parmi celles qui ont été déléguées exclusivement au pouvoir exécutif ; car, là où la constitution auroit parlé, devroit s'arrêter toute délibération.

Sans doute, l'Assemblée nationale, chargée des fonctions législatives, ne doit pas, ne peut pas se livrer aux mesures d'exécution ; mais elle peut, mais elle doit surveiller les agens responsables, dont la négligence ou l'infidélité compromettroient la sûreté extérieure de l'empire. Elle doit donc pouvoir acquérir toutes les instructions, se procurer tous les renseignemens qui rendent cette surveillance active et salutaire : et quand une défiance funeste a pris la place de cette confiance si nécessaire à la défense commune, quand des rapports trop souvent contradictoires mettent à la place de la vérité le doute et l'incertitude, qui pourroit repousser ou négliger un des plus surs moyens d'éclairer le corps législatif, d'assurer la marche de ses délibérations, et de le mettre à lieu d'exercer avec fruit la surveillance qui lui est immédiatement déléguée par la constitution ? qui pourroit lui contester le droit de remettre à quelques-uns de ses membres le soin de vérifier les comptes qui lui ont été rendus, quand d'ailleurs leur mission, strictement limitée, leur interdit expressément toutes les mesures d'exécution ?

Vous avez donc, Messieurs, le droit d'envoyer

des commissaires pris dans votre sein; il nous a paru que vous en deviez user.

Pressés par les événemens qui se préparent, à l'entrée d'une campagne, où la valeur française doit être secondée par tous les moyens combinés de l'art et de la prudence, où nous voulons que le sacrifice de nos fortunes assure à nos frères qui combattent pour la liberté l'abondance et les secours qu'ils ont droit d'exiger; dans de telles circonstances, le corps législatif doit connoître le véritable état des frontières et des approvisionnemens; il doit savoir quels sont, en cette partie, les moyens du peuple français; quels nouveaux efforts lui resteroient à faire pour assurer sa constitution et son indépendance. Il ne suffiroit pas, après l'événement, de punir un agent infidèle; il faut prévenir les délits et préparer les succès.

Au reste, la nomination des commissaires ne doit exciter aucune inquiétude. Bien différens de ceux que le corps constituant avoit investis du droit de donner des ordres et de requérir l'emploi de la force publique, les vôtres se borneront à vérifier l'exécution des lois, et à vous fournir les connoissances indispensables pour remplir votre mission dans toute son étendue: vous connoissez trop vos devoirs pour leur accorder la moindre influence sur la direction ou le mouvement de la force publique; ils sentiront trop les leurs pour transgresser les limites dans lesquelles vous les aurez renfermés.

Cette mesure, nous aimons à le penser, aura les plus heureux effets; elle rétablira la confiance, elle redoublera le zèle de tous les agens jaloux de mériter de la part du corps législatif

un éloge honorable ; elle intimidera les hommes pervers et excitera de toutes parts une salutaire activité. Partout les moyens militaires se présenteront aux yeux de vos commissaires, dans cet état d'ordre et d'abondance qu'exige le succès de nos armes. La nation verra que vous ne négligez aucun moyen pour faire triompher la liberté.

Les généraux vous rendront graces d'une surveillance, qui leur préparant des succès, rendra les succès mêmes plus solides et les revers moins funestes.

Nous avons pensé, Messieurs, que l'importance de la mission confiée à vos commissaires, exigeoit, et nous vous proposerons en conséquence un mode particulier pour leur élection.

Huit commissaires nous ont paru nécessaires. Cinq visiteroient les frontières depuis Dunkerque jusqu'à Besançon, les autres se rendroient dans le midi de la France. Ils pourroient même, après avoir achevé leurs vérifications, revenir sur leurs pas et voir ainsi quels changemens on auroit faits, quelles améliorations on auroit effectuées.

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission extraordinaire des douze, considérant qu'elle est chargée par l'acte constitutionnel de la surveillance immédiate sur les pouvoirs constitués, voulant vérifier les comptes qui lui ont été rendus et connoître de la ma-

nière la plus prompte et la plus sûre l'état des frontières de l'Empire, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale nommera parmi ses membres huit commissaires chargés de se transporter sur les frontières du royaume.

I I.

Pour parvenir à leur élection, il sera fait un scrutin préparatoire : chaque député inscrira huit noms sur son bulletin. La liste des vingt-quatre membres, qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages, sera sur-le-champ imprimée et distribuée.

I I I.

Les huit commissaires seront choisis au scrutin parmi les vingt-quatre membres ainsi désignés. Pour être élu, il faudra réunir la pluralité absolue des suffrages.

I V.

Cinq des commissaires visiteront ensemble les frontières du Nord depuis Dunkerque jusqu'à Besançon : les trois autres exerceront la même inspection depuis Besançon jusqu'à Bayonne.

V.

Les uns et les autres examineront l'état des places, des armes, des approvisionnemens et des munitions. Les agens du pouvoir exécutif sont chargés de leur en remettre les états, de leur donner les renseignemens convenables, et de leur ouvrir les dépôts et magasins, sur leur réquisition.

V I.

Toutes les mesures d'exécution sont expressément interdites auxdits commissaires; ils ne pourront, sous aucun prétexte, donner ni ordres, ni conseils, ni décisions : ils tiendront journal de leurs opérations, et feront parvenir à l'Assemblée nationale tous les comptes et renseignemens qu'ils jugeront utiles.

V I I.

Le comité militaire présentera incessament au corps législatif une instruction propre à diriger les commissaires dans l'examen dont ils sont chargés par le présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.